



Bureau du surintendant des  
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of  
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary



# RAPPORT ACTUARIEL

sur le Régime de prestations  
financé par la

## CAISSE DE PENSION DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (PERSONNES À CHARGE)

au 31 mars 2016

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :

**Bureau de l'actuaire en chef**

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

12<sup>e</sup> étage, Immeuble Carré Kent

255, rue Albert

Ottawa (Ontario)

K1A 0H2

Télécopieur : **613-990-9900**

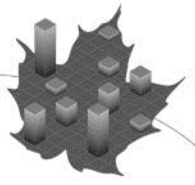
Courriel : **[oca-bac@osfi-bsif.gc.ca](mailto:oca-bac@osfi-bsif.gc.ca)**

Vous pouvez vous procurer une copie électronique de ce rapport sur notre site Web, à l'adresse **[www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2016

N° de cat. IN3-16/21-2016F-PDF

ISSN 2291-9503



Le 8 décembre 2016

L'honorable William F. Morneau, C.P., député  
Ministre des Finances  
Chambre des communes  
Ottawa (Canada)  
K1A 0G5

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 56 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, je suis heureux de vous soumettre le rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 2016, du régime de prestations établi en vertu de la partie IV de ladite loi.

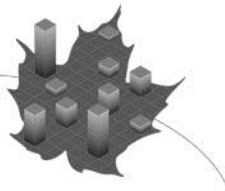
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'actuaire en chef,

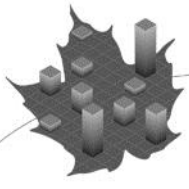
A handwritten signature in black ink that reads "Jean-Claude Ménard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.



**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
I. Sommaire .....	7
A. Objet du présent rapport .....	7
B. Avenir du régime .....	7
C. Changements depuis la dernière évaluation .....	8
D. Observations principales et recommandation .....	8
II. Situation financière du régime .....	10
A. Bilan .....	10
B. Conciliation avec les résultats du rapport précédent .....	10
C. Sensibilité du passif actuariel aux variations des hypothèses clés .....	13
D. Solde de la Caisse .....	13
E. Disposition de l'excédent actuariel .....	14
III. Projections démographiques et financières .....	16
A. Projections relatives aux participants .....	16
B. Projections du solde enregistré de la Caisse .....	17
IV. Opinion actuarielle .....	18
Annexe 1 - Sommaire des dispositions du régime .....	19
Annexe 2 - Données sur les participants .....	22
Annexe 3 - Méthodologie .....	24
Annexe 4 - Hypothèses économiques .....	26
Annexe 5 - Hypothèses démographiques .....	27
Annexe 6 - Remerciements .....	29

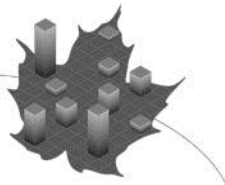


## RAPPORT ACTUARIEL

Caisse de pension de la GRC (personnes à charge)  
au 31 mars 2016

### TABLEAUX

	<b>Page</b>
Tableau 1 Bilan.....	10
Tableau 2 Conciliation de l'excédent actuariel .....	11
Tableau 3 Gains et (pertes) actuariels .....	11
Tableau 4 Révisions des hypothèses actuarielles .....	12
Tableau 5 Solde de la Caisse .....	14
Tableau 6 Améliorations recommandées des prestations.....	15
Tableau 7 Données sur les participants .....	22
Tableau 8 Données sur les conjointes admissibles.....	23
Tableau 9 Conciliation des données sur les participants .....	23
Tableau 10 Hypothèses économiques .....	26
Tableau 11 Mortalité pour l'année du régime 2017 .....	27
Tableau 12 Réductions futures du taux annuel de mortalité .....	28
Tableau 13 Hypothèses relatives aux conjointes admissibles éventuelles .....	28



## **I. Sommaire**

### **A. Objet du présent rapport**

L'examen actuariel, au 31 mars 2016, du régime de prestations régi par la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (la « Loi ») dont traite le présent rapport a été effectué en vertu de l'article 56 de la Loi. L'examen précédent avait été effectué au 31 mars 2013.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue et à la Loi, le présent rapport actuariel vise avant tout :

- à présenter une estimation du bilan du régime (solde enregistré à la Caisse, passif actuariel et excédent actuariel) à la date d'évaluation;
- à comparer les résultats réels et attendus sous le régime au cours de la période d'évaluation et à concilier les changements de la position financière du régime depuis le dernier rapport actuariel;
- à recommander des mesures touchant l'utilisation de l'excédent actuariel.

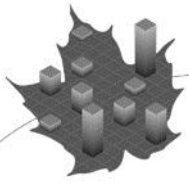
Ce rapport recommande que des modifications soient apportées à la Loi faisant que cet examen actuariel du régime serait le dernier. Si ces modifications n'ont pas lieu, ce rapport recommande que la date du prochain examen actuariel soit au plus tard le 31 mars 2019.

### **B. Avenir du régime**

La participation au régime est en baisse constante depuis 1948. Le solde enregistré de la Caisse diminuera jusqu'au moment, réputé survenir pendant l'année du régime 2046 selon la meilleure estimation, du versement du dernier paiement de prestations à la dernière conjointe admissible.

Une hypothèse de mortalité fondée sur la meilleure estimation est utile pour projeter les résultats futurs en regard de la mortalité d'un groupe suffisamment grand d'individus. Toutefois, plus la taille du groupe diminue, plus les fluctuations aléatoires deviennent importantes. L'analyse des gains et pertes actuariels de ce rapport vient appuyer cet énoncé, cette analyse montrant des déviations importantes entre les résultats réels et les résultats attendus en regard de la mortalité. Il est attendu que des gains ou pertes significatifs seront révélés plus fréquemment avec les années étant donné la continuelle décroissance du nombre de participants et de conjointes admissibles. Dans ce contexte, le processus existant qui implique la préparation d'un rapport actuariel et une revue de la bonification des prestations tous les trois ans pourrait engendrer des fluctuations significatives dans le taux de bonification d'un examen actuariel à l'autre.

Afin d'éviter ces fluctuations, ce rapport recommande que des modifications soient apportées à la Loi afin d'attribuer un taux constant de majoration des prestations qui s'appliquerait annuellement jusqu'à la fin de la vie du régime. Le taux constant de majoration des prestations serait déterminé au moment des modifications législatives et refléterait une mise à jour des données sur les participants et des hypothèses fondées sur la meilleure estimation. L'intention est que tout excédent ou insuffisance actuariel



## RAPPORT ACTUARIEL

Caisse de pension de la GRC (personnes à charge)  
au 31 mars 2016

enregistré lorsque la dernière prestation est versée en vertu du régime serait au crédit ou au débit du gouvernement.

### C. Changements depuis la dernière évaluation

Les dispositions du régime, qui sont résumées à l'annexe 1, n'ont pas été modifiées pendant la période d'évaluation. Toutefois, le gouverneur en conseil a bonifié les prestations en accord avec les recommandations sur l'utilisation de l'excédent actuariel que renfermait le rapport de 2013 traitant du régime. Les principales améliorations ont pris la forme de majorations des prestations de 1,2 % le 1<sup>er</sup> avril 2014, le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 1<sup>er</sup> avril 2016. Le montant forfaitaire payable au décès d'un participant et le montant résiduel payable en cas de décès anticipé d'une conjointe admissible ont également été haussés.

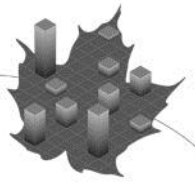
Les hypothèses de rendement de la caisse et de mortalité ont été révisées pour cette évaluation. Ces changements sont discutés aux annexes 4 et 5.

### D. Observations principales et recommandation

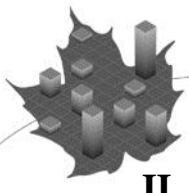
- Au 31 mars 2016 (c.-à-d. à la fin de l'année du régime<sup>1</sup> 2016), le régime affichait un excédent actuariel de 1,35 million de dollars (1,34 million de dollars au 31 mars 2013), soit la différence entre le solde enregistré de la Caisse de 17,69 millions de dollars et le passif actuariel de 16,34 millions de dollars.
- Il est recommandé que des modifications soient apportées à la Loi afin d'attribuer un taux constant de majoration des prestations qui s'appliquerait annuellement jusqu'à la fin de la vie du régime. Le taux constant de majoration des prestations serait déterminé au moment des modifications législatives et refléterait une mise à jour des données sur les participants et des hypothèses fondées sur la meilleure estimation. L'intention est que tout excédent ou insuffisance actuariel enregistré lorsque la dernière prestation est versée en vertu du régime serait au crédit ou au débit du gouvernement. Ce rapport serait le dernier examen actuariel du régime.
- Si les modifications législatives n'ont pas lieu, il est recommandé de bonifier les prestations de 1,9 % par année jusqu'au prochain examen actuariel du régime en date du 31 mars 2019. Les bonifications pour les années subséquentes seront déterminées lors de ce prochain examen actuariel. Ces bonifications seront fondées sur l'expérience réelle de mortalité qui pourrait s'avérer considérablement différente de ce qui est prévu dans ce rapport. Les recommandations détaillées quant aux bonifications des prestations applicables jusqu'au prochain examen actuariel du régime en date du 31 mars 2019 sont comme suit :
  - i) hausser les prestations payables aux conjointes admissibles actuelles et éventuelles de 1,9 % le 1<sup>er</sup> avril 2017, le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> avril 2019;
  - ii) hausser le montant forfaitaire payable au décès d'un participant de 1,9 % le 1<sup>er</sup> avril 2017, le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> avril 2019;
  - iii) hausser le montant résiduel payable au décès, survenant au cours de l'année de régime 2018, 2019 ou 2020, de la conjointe admissible d'un participant du

<sup>1</sup> Toute mention, dans le présent rapport, de l'« année du régime » signifie la période de 12 mois terminée le 31 mars de l'année en question.





montant obtenu en supposant que les cotisations du participant majorées au 1<sup>er</sup> avril 2016 seront haussées de 1,9 % le 1<sup>er</sup> avril 2017, le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> avril 2019. Un tableau présentant les bonifications applicables par année de décès se trouve au tableau 6.



## RAPPORT ACTUARIEL

Caisse de pension de la GRC (personnes à charge)  
au 31 mars 2016

### II. Situation financière du régime

#### A. Bilan

Le bilan qui suit repose sur les dispositions du régime énoncées à l'annexe 1, sur les dividendes accumulés au 1<sup>er</sup> avril 2016, et sur les données et hypothèses actuarielles décrites dans les sections qui suivent. Les résultats de l'évaluation précédente au 31 mars 2013 sont montrés à titre de comparaison.

**Tableau 1 Bilan**  
(en dollars)

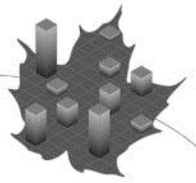
	Au 31 mars 2016	Au 31 mars 2013
<b>Solde enregistré de la Caisse</b>		
Solde de la Caisse	17 673 000	22 677 000
Valeur actuarielle des acomptes en cours de service par les participants	<u>12 000</u>	<u>17 000</u>
<b>Total du solde enregistré de la Caisse</b>	<b>17 685 000</b>	<b>22 694 000</b>
<b>Passif actuariel</b>		
Prestations accumulées par les participants		
• pensions de conjointe admissible	1 932 000	3 177 000
• paiements forfaitaires au décès sans conjointe admissible	2 829 000	3 305 000
Pensions de conjointe éligible en cours	11 242 000	14 546 000
Paiements en souffrance <sup>1</sup>	<u>334 000</u>	<u>323 000</u>
<b>Total du passif actuariel</b>	<b>16 337 000</b>	<b>21 351 000</b>
<b>Excédent actuariel</b>	<b>1 348 000</b>	<b>1 343 000</b>

L'excédent actuariel de 1,35 million de dollars établi dans ce rapport représente 8,3 % du passif actuariel de 16,34 millions de dollars.

#### B. Conciliation avec les résultats du rapport précédent

Une description des facteurs de conciliation de l'excédent actuariel de la présente évaluation et de celui de l'évaluation précédente est présentée ci-après. Les montants entre parenthèses sont négatifs.

<sup>1</sup> Des prestations forfaitaires de décès survenus avant la date d'évaluation n'ont pas encore été versées à cette date.



**Tableau 2 Conciliation de l'excédent actuariel**  
au 31 mars 2016 (en dollars)

<b>Excédent actuariel au 31 mars 2013</b>	<b>1 343 000</b>
Corrections de données	233 000
Coût de la hausse des prestations en 2014, 2015, et en 2016	(560 000)
<b>Excédent révisé au 31 mars 2013</b>	<b>1 016 000</b>
Intérêt sur l'excédent	163 000
<b>Excédent anticipé au 31 mars 2016</b>	<b>1 179 000</b>
Gains et (pertes) actuariels	469 000
Révisions des hypothèses actuarielles	(300 000)
<b>Excédent actuariel au 31 mars 2016</b>	<b>1 348 000</b>

**1. Corrections de données**

Trois conjointes admissibles sont décédées avant le 31 mars 2013 mais les décès n'étaient pas reflétés dans l'évaluation précédente. L'excédent au 31 mars 2013 a été révisé à la hausse par 233 000 \$.

**2. Coût de la hausse des prestations en 2014, 2015 et 2016**

La bonification des prestations en accord avec les recommandations sur l'utilisation de l'excédent actuariel du rapport précédent a eu pour effet de diminuer l'excédent de 560 000 \$ au 31 mars 2013.

**3. Intérêt sur l'excédent**

L'intérêt prévu au 31 mars 2016 sur l'excédent révisé au 31 mars 2013 est de 163 000 \$.

**4. Gains et pertes actuariels**

Depuis l'évaluation précédente, l'excédent actuariel a augmenté de 469 000 \$ en raison des gains et pertes actuariels. Les principaux éléments sont décrits dans le tableau qui suit.

**Tableau 3 Gains et (pertes) actuariels**  
(en dollars)

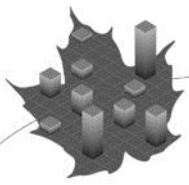
Mortalité des conjointes admissibles	8 000
Âge des nouvelles conjointes admissibles	283 000
Mortalité des participants	302 000
Proportion de participants mariés au décès	(125 000)
Taux d'intérêt	23 000
Divers	(22 000)
<b>Gains actuariels nets</b>	<b>469 000</b>

**a) Mortalité des conjointes admissibles**

Les 44 décès de conjointes admissibles déclarés au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2016 représentent 122 % des 35,9 décès anticipés d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Le régime a subi un gain actuariel de 8 000 \$.

**b) Âge des nouvelles conjointes admissibles**

Les 11 nouvelles conjointes admissibles déclarées au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2016 avaient 4,2 ans de plus que prévu, de sorte que le régime a enregistré un gain actuariel de 283 000 \$.



## RAPPORT ACTUARIEL

Caisse de pension de la GRC (personnes à charge)  
au 31 mars 2016

### c) Mortalité des participants

Les 21 décès de participants déclarés au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2016 représentent 94 % des 22,3 décès anticipés d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Le régime a enregistré un gain actuariel de 302 000 \$.

### d) Proportion de participants mariés au décès

Les 11 nouvelles conjointes admissibles déclarées au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2016 représentent 112 % des 9,8 conjointes admissibles anticipées d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Le régime a subi une perte actuarielle de 125 000 \$.

### e) Taux d'intérêt

Dans le cadre de l'évaluation précédente, il avait été présumé que le crédit d'intérêt annuel moyen à la Caisse serait de 5,10 % pour la période de trois ans se terminant le 31 mars 2016. Toutefois, les taux d'intérêt ont en fait été légèrement plus élevés (5,14 % en moyenne) au cours de cette période, ce qui explique le gain actuariel de 23 000 \$.

## 5. Révisions des hypothèses actuarielles

Depuis l'évaluation précédente, l'excédent actuariel a reculé de 300 000 \$ en raison de la révision des hypothèses actuarielles, tel que montré dans le tableau qui suit.

**Tableau 4 Révisions des hypothèses actuarielles**  
(en dollars)

Mortalité des conjointes admissibles	51 000
Taux d'intérêt	(354 000)
Mortalité des participants	3 000
<b>Incidence nette de la révision</b>	<b>(300 000)</b>

### a) Mortalité des conjointes admissibles

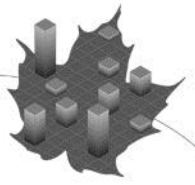
Les deux composantes de l'hypothèse de mortalité des conjointes admissibles ont été révisées, soit les taux de mortalité réputés applicables aux conjointes admissibles pour l'année du régime 2017 et les facteurs de réduction annuelle applicables à ces taux. Cette révision a eu pour effet d'augmenter l'excédent actuariel de 51 000 \$.

### b) Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt, présentés à l'annexe 4, ont été calculés suivant la méthode décrite à l'annexe 3-C. La révision à la baisse du taux d'intérêt à long terme sur l'argent frais, de 5,0 % à 4,6 %, a eu pour effet d'abaisser le taux d'intérêt moyen sur la Caisse d'environ 0,7 % au cours des 15 prochaines années. L'adoption de cette hypothèse révisée des taux d'intérêt a eu pour effet de diminuer l'excédent actuariel de 354 000 \$.

### c) Mortalité des participants

Les deux composantes de l'hypothèse de mortalité des participants ont été révisées, soit les taux de mortalité réputés applicables aux participants pour l'année du régime 2017 et les facteurs de réduction annuelle applicables à ces taux. Cette révision a eu pour effet d'augmenter l'excédent actuariel de 3 000 \$.



**C. Sensibilité du passif actuariel aux variations des hypothèses clés**

Les estimations supplémentaires qui suivent indiquent la mesure dans laquelle le passif actuariel au 31 mars 2016 de 16 003 000 \$ figurant au bilan (sans tenir compte des paiements en souffrance) dépend de certaines hypothèses clés. Les modifications du passif actuariel indiquées ci-après peuvent aussi servir à estimer l'impact d'autres variations numériques de chaque hypothèse clé dans la mesure où cet impact est linéaire.

**1. Rendements de la Caisse**

Si les rendements présumés de la Caisse pour chaque année future étaient augmentés de 1 %, le passif actuariel diminuerait de 731 000 \$, soit de 4,5 %.

Si les rendements présumés de la Caisse pour chaque année future étaient abaissés de 1 %, le passif actuariel augmenterait de 800 000 \$, soit de 4,9 %.

**2. Mortalité des conjointes admissibles**

Si les taux présumés de mortalité des conjointes admissibles pour chaque année future étaient abaissés de 10 %, le passif actuariel augmenterait de 746 000 \$, soit de 4,6 %.

Si l'on faisait abstraction du prolongement présumé de l'espérance de vie des conjointes admissibles après l'année du régime 2017 (voir l'annexe 5), le passif actuariel diminuerait de 236 000 \$, soit de 1,4 %.

**3. Mortalité des participants**

Si les taux présumés de mortalité des participants pour chaque année future étaient haussés de 10 %, le passif actuariel augmenterait de 83 000 \$, soit de 0,5 %.

Si l'on faisait abstraction du prolongement présumé de l'espérance de vie des participants après l'année du régime 2017 (voir l'annexe 5), le passif actuariel augmenterait de 17 000 \$, soit de 0,1 %.

**4. Proportion de participants mariés**

Si l'on haussait de 10 % la proportion de participants mariés au décès, le passif actuariel augmenterait de 54 000 \$, soit de 0,3 %.

**5. Différence d'âge des conjointes admissibles**

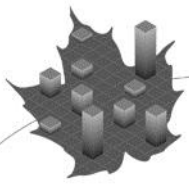
Si l'âge de chaque conjointe admissible future était abaissé d'un an, le passif actuariel augmenterait de 88 000 \$, soit de 0,5 %.

**D. Solde de la Caisse**

**1. Caisse de pension de la GRC (personnes à charge)**

Les cotisations des participants et les prestations en vertu de la Loi sont entièrement enregistrées par la Caisse de pension de la GRC (personnes à charge), qui fait partie des Comptes publics du Canada. On porte :

- au crédit de la Caisse toutes les cotisations versées par les participants;
- au débit de la Caisse le montant des prestations versées;
- au crédit de la Caisse les intérêts, calculés comme si les flux de trésorerie nets étaient investis avec les flux de trésorerie d'autres régimes de retraite publics



## RAPPORT ACTUARIEL

Caisse de pension de la GRC (personnes à charge)  
au 31 mars 2016

dans des obligations du gouvernement du Canada à 20 ans émises à des taux d'intérêt prévus par règlement et conservées jusqu'à échéance. Les crédits d'intérêt sont portés à la Caisse tous les trois mois sur la base du rendement, au trimestre précédent, du portefeuille d'obligations fictif qui sous-tend les comptes de pension de retraite combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes – forces régulières et de la GRC.

Le gouvernement n'émet à la Caisse aucun titre de créance pour reconnaître ces montants.

### 2. Conciliation

Le tableau qui suit indique la conciliation du solde de la Caisse entre l'évaluation précédente et la présente évaluation. Les données relatives à la Caisse montrées ci-après sont tirées des états financiers préparés et certifiés par la Division Comptable de la GRC. Au cours de cette période, le solde de la Caisse a régressé de 5 004 000 \$, soit de 22 %, pour atteindre 17 673 000 \$ au 31 mars 2016.

**Tableau 5 Solde de la Caisse**  
(en dollars)

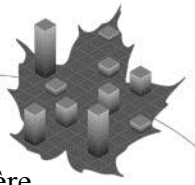
	Année du régime		
	2014	2015	2016
<b>Solde d'ouverture de la Caisse</b>	22 676 882	20 758 261	19 370 510
<b>Crédits</b>			
Versements échelonnés	3 697	3 487	3 060
Crédits d'intérêt	1 148 931	1 007 978	874 731
Total	1 152 628	1 011 465	877 791
<b>Débits</b>			
Prestations de survivant	2 428 187	2 186 046	2 105 948
Paiements forfaitaires	643 062	213 170	803 868
Indemnités de résiliation	-	-	-
Total	3 071 249	2 399 216	2 909 816
<b>Actifs nets disponibles pour les prestations</b>	<b>20 758 261</b>	<b>19 370 510</b>	<b>17 338 485</b>
Paiements en souffrance			334 446
<b>Solde de clôture de la Caisse</b>	<b>20 758 261</b>	<b>19 370 510</b>	<b>17 672 931</b>

### 3. Revenus d'intérêt

Les revenus d'intérêt de la Caisse pour les années du régime 2014, 2015 et 2016 ont été de 5,4 %, de 5,2 % et de 4,8 % respectivement. Ils ont été calculés en supposant que les versements échelonnés, les prestations de survivant et les paiements forfaitaires ont été effectués au milieu de l'année.

### E. Disposition de l'excédent actuariel

Par le passé, lorsqu'un excédent actuariel était enregistré dans les rapports actuariels, une portion de l'excédent actuariel était attribuée pour couvrir les majorations des prestations pour les trois années suivant l'examen actuariel alors que la portion restante de l'excédent actuariel était conservée pour couvrir des bonifications futures. Pour cette évaluation actuarielle, il est recommandé que la Loi soit modifiée afin d'attribuer un taux constant de majoration des prestations qui s'appliquerait annuellement jusqu'à la fin de la vie du régime. Le taux constant de majoration des prestations serait déterminé au moment des modifications législatives et refléterait une mise à jour des données sur les participants et des hypothèses fondées sur la meilleure estimation.



L'intention est que tout excédent ou insuffisance actuariel enregistré lorsque la dernière prestation est versée en vertu du régime serait au crédit ou au débit du gouvernement.

Si les modifications législatives n'ont pas lieu, il est recommandé de bonifier les pensions et le montant résiduel des conjointes admissibles actuelles et futures ainsi que la prestation forfaitaire payable au décès du participant de 1,9 % en date du 1<sup>er</sup> avril 2017, du 1<sup>er</sup> avril 2018 et du 1<sup>er</sup> avril 2019. Le prochain examen actuariel du régime devrait être au plus tard le 31 mars 2019. Si l'expérience du régime est en ligne avec les hypothèses fondées sur la meilleure estimation de ce rapport, les bonifications déterminées lors des examens actuariels futurs seront de 1,9 % par année. Cependant, l'expérience réelle de mortalité pourrait s'avérer considérablement différente de ce qui est prévu dans ce rapport, ce qui pourrait engendrer des changements significatifs dans les taux de bonification futurs.

Le tableau suivant présente les bonifications recommandées jusqu'au prochain examen actuariel.

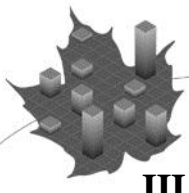
**Tableau 6 Améliorations recommandées des prestations**

Bonifier la pension et le montant résiduel des conjointes admissibles actuelles et futures

Date d'effet	Hausse des dividendes	Dividende cumulatif	Hausse effective
1 <sup>er</sup> avril 2017	26 %	1 298 %	1,9 %
1 <sup>er</sup> avril 2018	27 %	1 325 %	1,9 %
1 <sup>er</sup> avril 2019	27 %	1 352 %	1,9 %

Bonifier la prestation forfaitaire payable au décès du participant

Date d'effet	Hausse des dividendes	Dividende cumulatif	Hausse effective
1 <sup>er</sup> avril 2017	15 %	720 %	1,9 %
1 <sup>er</sup> avril 2018	16 %	736 %	1,9 %
1 <sup>er</sup> avril 2019	16 %	752 %	1,9 %



## III. Projections démographiques et financières

### A. Projections relatives aux participants

En se fondant sur les hypothèses démographiques décrites à l'annexe 5, le nombre de participants et de veuves a été projeté jusqu'à l'échéance ultime du régime.

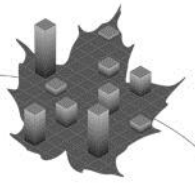
#### Nombre de participants et veuves

Au 31 mars	Participants	Veuves
<i>Historique</i>		
2001	193	176
2004	165	171
2007	125	149
2010	97	144
2013	65	132
2016	44	97
<i>Projeté</i>		
2019	26	75
2022	14	52
2025	6	32
2028	3	18
2031	1	9
2034	-	4
2046	-	-

Depuis une dizaine d'années, le nombre de participants est en baisse constante de sorte qu'il n'en reste plus que 44 au 1<sup>er</sup> avril 2016 (65 au 1<sup>er</sup> avril 2013). On prévoit que cette tendance se maintiendra jusqu'au décès du dernier participant, réputé survenir pendant l'année du régime 2033. Le nombre de conjointes admissibles était de 97 au 1<sup>er</sup> avril 2016 (132 au 1<sup>er</sup> avril 2013) et il devrait diminuer progressivement. La dernière conjointe admissible est réputée survivre jusqu'à l'année du régime 2046 (l'année du régime 2044 dans l'évaluation précédente).

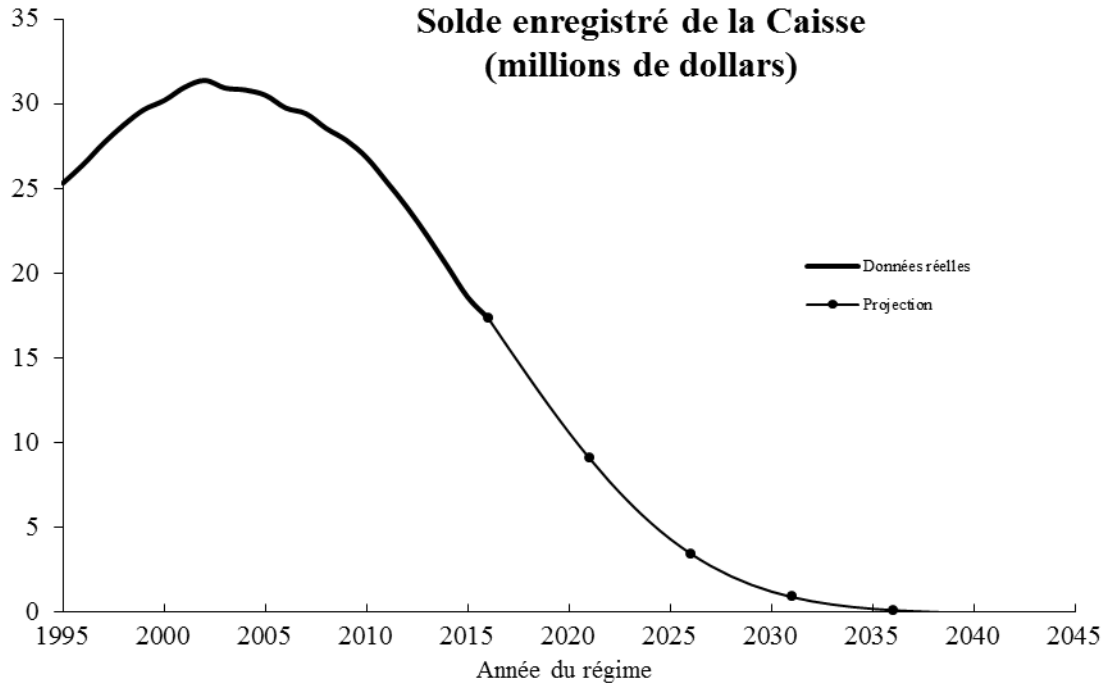
Les résultats futurs à l'égard de la mortalité feront l'objet de fluctuations aléatoires. Par conséquent, les statistiques réelles sur les participants dévieront, peut-être de façon importante, en raison du nombre relativement faible de participants.





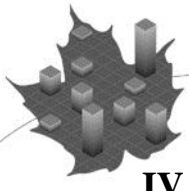
**B. Projections du solde enregistré de la Caisse**

Le graphique suivant illustre le résultat de la projection du solde enregistré de la Caisse à l'aide des hypothèses décrites aux annexes 4 et 5. Les paiements en souffrance de 334 000 \$ inscrits au bilan sont réputés avoir été effectués le 1er avril 2016.



Le solde enregistré de la Caisse a atteint un seuil maximal de 31,4 millions de dollars le 31 mars 2002. Si les hypothèses actuarielles se réalisent et que des améliorations des prestations de 1,9 % sont accordées annuellement, le solde enregistré de la Caisse devrait diminuer de façon constante jusqu'à son épuisement réputé survenir durant l'année du régime 2037. Il est également prévu que le régime enregistrerait une insuffisance d'environ 0,2 million de dollars lorsque la dernière prestation serait versée en vertu du régime, durant l'année du régime 2046. Cette insuffisance serait au débit du gouvernement.

La progression réelle du solde enregistré de la Caisse dépendra de plusieurs facteurs, plus particulièrement des fluctuations aléatoires des décès qui influent sur les projections relatives aux participants.



## RAPPORT ACTUARIEL

Caisse de pension de la GRC (personnes à charge)  
au 31 mars 2016

### IV. Opinion actuarielle

À notre avis, aux fins du présent rapport :

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées;
- la méthodologie utilisée est appropriée; et
- le présent rapport a été établi, et notre opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue.

En particulier, ce rapport a été préparé conformément aux Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires.

Autant que nous sachions, aucun événement subséquent n'est survenu entre la date d'évaluation et la date de ce rapport.

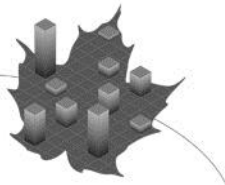
---

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef

---

Laurence Frappier, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire sénior

Ottawa (Canada)  
Le 8 décembre 2016



## Annexe 1 - Sommaire des dispositions du régime

Suit un résumé des dispositions du régime établi en vertu de la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (LCPGRC). Toutefois, en cas de divergence entre le présent résumé et les dispositions de la LCPGRC, ces dernières ont préséance.

### A. Historique du régime

Le régime de prestation lié à la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) a été établi en 1934 par adjonction de la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la « LGRC »). Les gendarmes faisant partie de la GRC le 1er octobre 1934 étaient libres de souscrire au régime visé par la partie IV. La participation au régime est toutefois devenue obligatoire pour les gendarmes nommés après cette date.

En 1948, la LGRC a été modifiée par adjonction de la partie V (un nouveau mécanisme de pension). Les participants qui ont choisi de cotiser en vertu de la partie V devaient suspendre leur participation ou y mettre fin. En outre, le régime n'acceptait plus de nouveaux participants, sauf certains gendarmes dont le service continu avait débuté au plus tard le 1er octobre 1934. Enfin, le régime a été modifié de manière que le gouvernement assume tout déficit éventuel enregistré par la Caisse.

En 1959, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ont été édictées pour régir tous les mécanismes de pension de la GRC. Le régime est maintenant assujéti à la LCPGRC.

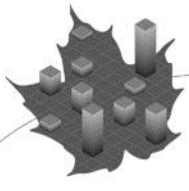
En 1975, l'âge auquel un fils n'est plus admissible aux prestations accordées aux enfants a été porté de 18 à 21 ans, âge qui s'appliquait déjà aux filles. En outre, le droit aux prestations de survivant a été élargi jusqu'à l'âge de 25 ans pour les enfants célibataires qui fréquentent l'école, sous réserve de certaines conditions. Enfin, le taux d'intérêt annuel de 4 % qui avait toujours été appliqué au solde de la Caisse a été remplacé par le taux applicable aux trois principaux comptes de pension du secteur public (ceux de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC), lequel taux est dérivé du rendement d'un portefeuille fictif d'obligations à long terme (voir l'annexe 3). Les crédits d'intérêt plus élevés qui en résultent ont été attribués aux participants et aux survivants sous forme d'augmentations plus généreuses des prestations depuis 1975.

En 1989, le critère de la situation de famille utilisé pour déterminer l'admissibilité d'un fils ou d'une fille aux prestations de survivant âgés de 21 à 25 ans a été aboli, tout comme la disposition prévoyant la réduction actuarielle de la pension d'une conjointe admissible de plus de 20 ans la cadette de son conjoint au décès de celui-ci.

En 1993, le régime a été modifié pour permettre le versement d'une pension à une conjointe admissible habitant avec un homme qui n'est pas son conjoint.

### B. Adhésion

Comme on l'a vu à l'annexe 1, l'adhésion au régime était obligatoire pour les gendarmes nommés entre 1934 et 1948, après quoi elle a, essentiellement, cessé. Le dernier participant a pris sa retraite en 1987.



### C. Cotisations

#### 1. Cotisations des participants

##### a) Service courant

Pour acquérir des prestations au titre du service courant, le participant actif devait cotiser 5 % de son traitement et tout montant supplémentaire exigible suivant l'échelle prévue par la LCPGRC.

##### b) Services passés

Un participant actif pouvait cotiser un montant forfaitaire ou des versements équivalents<sup>1</sup> pour acquérir des prestations, en fonction de son taux de rémunération à la date de son choix, à l'égard de toute période antérieure admissible. De même, au moment de sa promotion au rang de sous-officier, le participant pouvait choisir de bonifier partiellement ou entièrement les prestations acquises.

#### 2. Cotisations du gouvernement

La LCPGRC n'oblige le gouvernement à cotiser à la Caisse que si cette dernière devient insolvable. Comme toutes les évaluations effectuées à ce jour font état d'un excédent, le gouvernement n'a jamais cotisé directement à la Caisse.

### D. Crédits d'intérêt

Les crédits d'intérêt sont portés à la Caisse tous les trois mois sur la base du rendement, au trimestre précédent, du portefeuille d'obligations fictif qui sous-tend les comptes de pension de retraite combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes – forces régulières et de la GRC.

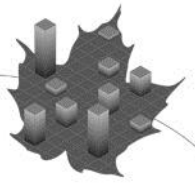
### E. Prestations de décès de base

Le montant de la prestation de base est déterminé uniquement en vertu des dispositions de la LCPGRC, sans tenir compte de quelque dividende cumulatif payable que ce soit (voir la section suivante). Le cas échéant, les prestations et les montants forfaitaires décrits ci-après sont payables au décès du participant qui a versé les cotisations prévues et ne les a pas retirées de la Caisse. Vu l'âge avancé des participants actuels, il est fait abstraction des prestations payables à un enfant ou à un étudiant admissible.

#### 1. Pension de conjointe admissible

La conjointe admissible du participant a droit aux prestations acquises par les cotisations de ce dernier, aux taux indiqués au tableau II de l'annexe de la LCPGRC. Dans bien des cas, la pension représente environ le produit obtenu en multipliant 1,5 % de la rémunération ultime du participant par le nombre de ses années décomptées. Il s'agit d'une rente viagère. Si une conjointe admissible décède avant d'avoir reçu des prestations équivalant aux cotisations versées par le participant, un montant résiduel sera payable.

<sup>1</sup> D'après les taux de mortalité de la table CM(5) et un taux d'intérêt annuel de 4 %.



## 2. Prestations forfaitaires

Si le participant décède sans laisser de conjointe admissible, un montant forfaitaire est versé à ses personnes à charge et à ceux de ses proches qui, de l'avis du ministre intéressé, y sont les plus admissibles. Ce montant représente la valeur actuarielle<sup>1</sup> de la pension que la conjointe admissible théorique aurait reçue si elle avait été âgée de 75 ans.

## 3. Plafonnement des prestations

La pension de base payable à la conjointe admissible d'un participant qui s'est marié alors qu'il avait plus de 60 ans est réduite pour assurer que la valeur actuarielle<sup>1</sup> de sa pension n'excède pas le montant forfaitaire qui aurait été payable s'il n'avait pas laissé de conjointe admissible à son décès.

## F. Dividendes cumulatifs sur prestations de décès de base

Si le solde de la Caisse est largement excédentaire par rapport aux sommes requises pour financer adéquatement les prestations futures qui devront y être prélevées, le gouverneur en conseil peut, par décret, bonifier une partie ou la totalité des prestations prévues par le régime, d'une manière qu'il juge équitable et opportune.

Jusqu'au 31 mars 1991, ces hausses prenaient la forme de dividendes proportionnels appliqués également à toutes les prestations de décès de base, mais non au montant résiduel payable si la conjointe admissible du participant décédait prématurément. Le 1<sup>er</sup> avril 1991, des dividendes proportionnels distincts pour les prestations versées par montant forfaitaire et aux conjointes admissibles ont été établis. Par la même occasion, des dividendes ont été appliqués au montant résiduel payable en cas de décès prématuré d'une conjointe admissible. Les dividendes actuels en date du 31 mars 2016 sont 1 272 % pour la pension et les prestations résiduelles et 705 % pour les prestations forfaitaires payables au décès du membre.

Les dividendes cumulatifs pouvant être déclarés ne sont pas assujettis au plafonnement à l'égard des prestations de décès de base décrit à la section E-3.

## G. Indemnités de résiliation

Le participant peut choisir à tout moment de retirer sans intérêt ses cotisations de la Caisse; ce choix a toutefois pour effet d'abroger ses droits et ceux de ses personnes à charge par la suite en vertu du régime.

## H. Versements échelonnés

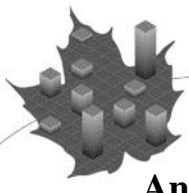
Le participant peut décider à n'importe quel moment de mettre fin aux versements échelonnés qu'il effectue à l'égard du service antérieur choisi. La valeur actuarielle<sup>2</sup> du solde des versements annulés est immédiatement convertie en un montant équivalent<sup>3</sup> à la prestation de décès de base. Le montant de prestation de décès de base constitué du participant est réduit en conséquence. De plus, cela a pour effet de réduire le dividende cumulatif.

Si le participant décède alors qu'il effectue encore des versements échelonnés, les prestations payables en vertu du régime ne sont pas réduites parce que tous les paiements requis sont réputés avoir été faits.

<sup>1</sup> D'après les taux de mortalité de la table ultime a(f) et un taux d'intérêt annuel de 4 %.

<sup>2</sup> Fondée sur les taux de mortalité de la table CM(5) et sur un taux d'intérêt annuel de 4 %.

<sup>3</sup> Selon les taux prévus au tableau II de la LCPGRC.



## Annexe 2 - Données sur les participants

### A. Source des données sur les participants

Les données individuelles sur les participants et les conjointes admissibles sont établies en date du 31 mars 2016 et sont résumées dans la présente annexe. Toutes les données proviennent du département des Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) qui est responsable de l'administration du régime. Les données reflètent les décès qui ont été déclarés au plus tard en juillet 2016.

### B. Validation des données sur les participants

Nous avons procédé à certains tests d'uniformité internes ainsi qu'à des tests d'uniformité avec les données utilisées dans l'évaluation précédente à l'égard du rapprochement des données sur les participants, de l'information de base (date de naissance, sexe, etc.) et des niveaux des rentes aux survivants.

À la lumière des omissions et des incohérences recensées dans le cadre des vérifications mentionnées ci-dessus et d'autres vérifications, les ajustements nécessaires ont été apportés aux données de base après consultation avec leur fournisseur.

### C. Sommaire des données

Dans le présent rapport, *participant* s'entend d'un ancien cotisant dont les cotisations sont demeurées dans la Caisse et *conjointe admissible* s'entend d'une conjointe admissible à des prestations tirées de la Caisse. Tous les participants actuels sont des hommes et tous les conjoints survivants sont des conjointes admissibles. Aucune rente payable à un enfant n'était en cours de service au 31 mars 2016.

Un sommaire des données utilisées aux fins d'évaluation est montré dans les tableaux qui suivent.

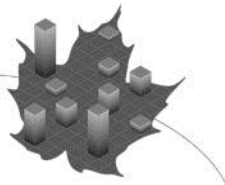
**Tableau 7 Données sur les participants**  
au 31 mars 2016

Âge au dernier anniversaire	Nombre <sup>2</sup>	Prestations annuelles de conjoint de survivant <sup>1</sup>	
		Moyenne (\$)	Total (\$)
85-89	19	23 068	438 301
90-94	16	29 995	479 916
95-99	8	18 405	147 241
100+	1	45	45
Tous les âges	44	24 216	1 065 503

Âge moyen au dernier anniversaire : 91,5 ans

<sup>1</sup> Les montants correspondent à la pension de base et au dividende cumulatif de 1 272 % versés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

<sup>2</sup> De ce nombre, 14 participants effectuaient des versements échelonnés à la suite de leur choix portant sur le service antérieur. Le montant annuel moyen s'établissait à 210 \$ et le montant annuel global à 2 939 \$.



**Tableau 8 Données sur les conjoints admissibles**  
au 31 mars 2016

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Prestations annuelles <sup>1</sup>	
		Moyenne (\$)	Total (\$)
Moins de 75 ans	1	10 171	10 171
75-79	5	21 647	108 236
80-84	10	24 021	240 210
85-89	42	22 294	936 350
90-94	33	19 243	635 029
95-99	6	17 376	104 257
100+	0	-	-
Tous les âges	97	20 972	2 034 252

Âge moyen au dernier anniversaire : 88,6 ans

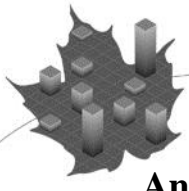
**D. Conciliation des données sur les participants**

Le tableau suivant, tiré des données de base, reconstitue le nombre de participants et de conjoints admissibles au 31 mars 2016 à partir du dernier rapport.

**Tableau 9 Conciliation des données sur les participants**

	Participants	Conjointes admissibles
Au 31 mars 2013	65	132
Correction de données	-	(3)
Nouveaux survivants	-	12
Décès	(21)	(44)
Au 31 mars 2016	44	97

<sup>1</sup> Les montants correspondent à la pension de base et au dividende cumulatif de 1 272 % versés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.



### Annexe 3 - Méthodologie

#### A. Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)

Le solde enregistré à la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) fait partie des Comptes publics du Canada. Le solde correspond à la valeur comptable du portefeuille de titres à longue échéance réputés être détenus par la Caisse, tel que décrit à la section II-D.

La seule autre composante de la Caisse correspond à la valeur, actualisée en utilisant les taux de rendement projetés sur la Caisse, décrits à la section D ci-après, et montrés à l'annexe 4, de tous les versements échelonnés futurs des participants au titre du service antérieur choisi et dont le choix a été effectué au plus tard le 31 mars 1987, date à laquelle le dernier participant a pris sa retraite.

#### B. Passif actuariel

##### 1. Participants

Le passif actuariel du régime à l'égard des participants à la date de l'évaluation correspond à la valeur actualisée, conformément aux hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures alors constituées à cette date à l'égard de tout le service comme participant actif dans la Gendarmerie. Le dividende cumulatif est réputé être fixe à 1 272 % pour les prestations de pension et à 705 % pour les montants forfaitaires payables au décès du participant.

##### 2. Conjointes admissibles

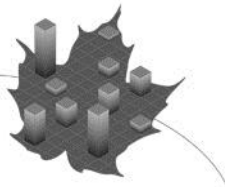
Le passif actuariel du régime à la date d'évaluation à l'égard des conjointes admissibles correspond à la valeur actualisée, conformément aux hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures auxquelles ces conjointes admissibles sont admissibles. Le dividende cumulatif est réputé être fixe à 1 272 %.

#### C. Taux projetés de rendement de la Caisse

Le gouvernement applique à la Caisse les mêmes taux d'intérêt trimestriels qu'aux trois principaux comptes de pension du secteur public (ceux de la fonction publique, des Forces canadiennes – forces régulières et de la Gendarmerie royale du Canada). Les taux projetés de rendement (montrés à l'annexe 4), utilisés pour le calcul du passif actuariel, correspondent aux taux annuels projetés de rendement sur la valeur comptable des trois comptes combinés.

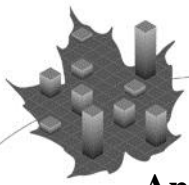
Les taux de rendement projetés ont été déterminés à l'aide d'un procédé d'itérations faisant appel aux crédits d'intérêt connus sur l'actif combiné des trois comptes à la date d'évaluation, aux taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais (voir aussi l'annexe 4), et aux mouvements de trésorerie hypothétiques futurs afférents aux trois comptes combinés. Cette approche est conforme à la disposition, commune aux trois régimes, en vertu de laquelle le taux moyen de rendement sur les comptes combinés de ces trois régimes doit servir à l'affectation de l'ensemble des revenus d'intérêt à chacun des trois comptes.



**D. Disposition recommandée de l'excédent actuariel**

Afin d'éviter des fluctuations significatives dans les bonifications futures, ce rapport recommande que la Loi soit modifiée afin d'attribuer un taux constant de majoration des prestations qui s'appliquerait annuellement jusqu'à la fin de la vie du régime. Le taux constant de majoration des prestations serait déterminé au moment des modifications législatives et refléterait une mise à jour des données sur les participants et des hypothèses fondées sur la meilleure estimation. L'intention est que tout excédent ou insuffisance actuariel enregistré lorsque la dernière prestation est versée en vertu du régime serait au crédit ou au débit du gouvernement.

Si les modifications législatives n'ont pas lieu, il est recommandé de bonifier les prestations de 1,9 % par année jusqu'au prochain examen actuariel du régime en date du 31 mars 2019. Ce 1,9 % représente le niveau annuel de bonification qui peut être attribué si les hypothèses économiques et démographiques sur lesquelles est fondé ce rapport se réalisent.



## Annexe 4 - Hypothèses économiques

### A. Taux d'intérêt

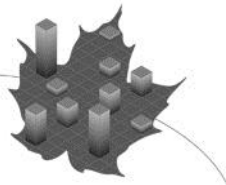
L'hypothèse des taux d'intérêt a été révisée pour cette évaluation. Compte tenu des récents résultats, le taux de rendement des obligations à long terme du Canada (argent frais) est prévu à 2,1 % pour l'année du régime 2017. Il augmentera graduellement pour atteindre le taux ultime de 4,6 % par année à l'année du régime 2025; ce taux est basé sur les tendances historiques. Le taux ultime de 4,6 % est 0,4 % plus bas que le taux ultime utilisé aux fins de l'évaluation précédente. Les taux hypothétiques de rendement de la Caisse, dérivés selon la méthode décrite à l'annexe 3-C, sont plus bas que ceux utilisés aux fins de l'évaluation précédente. Ils sont présentés dans le tableau qui suit.

**Tableau 10 Hypothèses économiques**

Année du régime	Taux d'intérêt (%)	
	Argent frais	Rendement de la Caisse
2017	2,1	4,4
2018	2,4	4,2
2019	2,8	4,0
2020	3,2	3,8
2021	3,6	3,7
2022	4,0	3,6
2023	4,2	3,5
2024	4,4	3,4
2025	4,6	3,4
2026	4,6	3,3
2027	4,6	3,3
2028	4,6	3,2
2029	4,6	3,2
2030	4,6	3,2
2031	4,6	3,1
2032	4,6	3,2
2033	4,6	3,3
2040+	4,6	4,6

### B. Frais d'administration

Comme pour l'évaluation précédente, les frais engagés pour l'administration du régime sont réputés être nuls. Ces frais, qui ne sont pas imputés à la Caisse, sont entièrement à la charge du gouvernement et sont regroupés avec toutes les autres dépenses du gouvernement.



## Annexe 5 - Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont été déterminées en fonction des résultats passés du régime.

### A. Nouveaux participants

Comme à la dernière évaluation, le taux d'adhésion est réputé nul étant donné qu'aucun nouveau participant ne peut adhérer au régime.

### B. Résiliations

Comme à la dernière évaluation, chaque participant est réputé être assujéti à un taux de résiliation nul.

### C. Mortalité

Les taux de mortalité réputés applicables aux participants ont été changés pour cette évaluation. Pour l'année du régime 2017, ce sont les taux pour les membres réguliers de sexe masculin tirés du rapport actuariel sur le régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au 31 mars 2015.

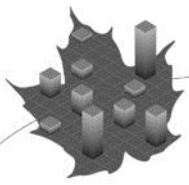
Les taux de mortalité réputés applicables aux conjointes admissibles ont aussi été révisés pour cette évaluation. Ils correspondent à ceux de la table de mortalité 2014 des retraités canadiens (CPM2014), établie d'après les résultats combinés des régimes des secteurs public et privé et publiée par l'Institut canadien des actuaires, projetés à l'année du régime 2017 avec l'échelle d'amélioration B (CPM-B). Ils sont en moyenne légèrement plus bas que les taux utilisés dans la dernière évaluation pour cette année du régime, sauf aux âges entre 90 et 100 où ils sont légèrement plus élevés.

**Tableau 11 Mortalité pour l'année du régime 2017**  
(par 1 000 personnes)

Âge au dernier anniversaire	Mortalité présumée pour l'année du régime 2017	
	Participants	Conjointes admissibles
55	2,5	2,1
65	7,3	5,7
75	23,5	15,0
85	84,7	55,3
95	200,8	199,2
105	498,3	425,9
115	1 000,0	1 000,0

Aux fins d'évaluation, les taux de mortalité sont réduits dans le futur selon l'hypothèse d'amélioration de la longévité du 26<sup>e</sup> Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada. Tant pour les hommes que pour les femmes, les facteurs de réduction sont sensiblement plus élevés que ceux utilisés aux fins de l'évaluation précédente, sauf aux âges avancés. Les facteurs montrés au 26<sup>e</sup> rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada sont basés sur les années civiles. Ces facteurs ont été interpolés afin d'obtenir des facteurs d'amélioration de la longévité basés sur des années du régime.

Les taux de réduction ultimes, pour 2031 et les années ultérieures, ont été établis en examinant les tendances observées au Canada au cours de la période allant de 1921 à 2009. Les taux de réduction pour l'année du régime 2016 sont réputés être les mêmes que ceux



## RAPPORT ACTUARIEL

Caisse de pension de la GRC (personnes à charge)  
au 31 mars 2016

enregistrés au cours de la période entre 1994 et 2009. Après l'année du régime 2016, les facteurs présumés diminuent progressivement pour atteindre leur niveau ultime en 2031. Les réductions futures des taux sont montrées dans le tableau qui suit.

**Tableau 12 Réductions<sup>1</sup> futures du taux annuel de mortalité**  
(en pourcentage)

Âge au dernier anniversaire	Participants		Conjointes admissibles	
	2017	2031+	2017	2031+
55	1,61	0,80	1,33	0,80
65	1,85	0,80	1,47	0,80
75	2,33	0,80	1,47	0,80
85	1,75	0,68	1,33	0,68
95	0,77	0,34	0,77	0,34
105	0,34	0,30	0,34	0,30
115	-	-	-	-

### D. Conjointes admissibles éventuelles et enfants admissibles

Le tableau 13 indique la proportion des participants qui sont réputés laisser au moment du décès, une conjointe admissible à des prestations de pension de la Caisse; ces proportions sont les mêmes que celles utilisées pour la dernière évaluation. Figure également dans ce tableau la différence hypothétique d'âge entre les conjoints qui est la même que celle supposée pour la dernière évaluation.

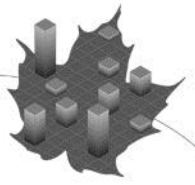
**Tableau 13 Hypothèses relatives aux conjointes admissibles éventuelles**

Âge au dernier anniversaire du participant au décès	Proportion de participants mariés	Différence <sup>2</sup> d'âge
80	0,77	(4)
85	0,66	(5)
90	0,49	(5)
95	0,31	(6)
100	0,16	(8)
105	0,07	(11)
110	0,03	(14)
115	0,01	(18)

Comme à la dernière évaluation, aucun participant n'est réputé laisser, au moment de son décès, un enfant ou un étudiant admissible à une rente.

<sup>1</sup> La réduction du taux de mortalité applicable à une année pendant la période initiale de 14 ans est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres de 2017 et 2031.

<sup>2</sup> L'âge de la conjointe admissible moins celui du participant au décès de ce dernier.



## **Annexe 6 - Remerciements**

La Division Comptable de la GRC a fourni et certifié les états financiers au 31 mars 2016 sur lesquels reposent les résultats et le solde de la Caisse.

Le département de SPAC qui est responsable de l'administration du régime a fourni les données d'évaluation pertinentes au sujet des participants et des conjointes admissibles.

Il convient de souligner la collaboration et l'aide compétente de ces organismes.

Les personnes suivantes ont participé à l'élaboration du présent rapport :

Li Ya Ding, A.S.A.

Christine Dunnigan, F.S.A., F.I.C.A.

Kelly Moore